
STATUTS

Il est convenu que, dans l'ensemble du document suivant, les postes (Président, Trésorier, Délégué Général...) sont sans considération de genre.

– TITRE PREMIER –

- **Dénomination**
- **Objet**
- **Siège social**
- **Durée**

ARTICLE 1.-CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend la dénomination de : TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE

ARTICLE 2. - OBJET

Transparency International France a pour finalité de combattre et prévenir la corruption au niveau international et national, dans les relations d'État à État, d'État à personnes physiques et morales publiques ou privées et entre ces personnes. À ce titre, elle a pour objet :

- D'approfondir la connaissance des phénomènes de corruption, pour définir les outils et/ou des procédés pour en réduire et limiter l'expansion et pour évaluer leurs effets,
- De définir et de mettre en œuvre des programmes d'actions, de missions d'étude en France et dans les pays victimes de la corruption,
- De proposer des actions de sensibilisation et de formation tant aux particuliers qu'aux personnes morales.
- De conseiller des Pouvoirs Publics, des personnes physiques et morales publiques et privées, sur tous sujets touchant aux divers aspects de la corruption,

- D'apporter son soutien à Transparency International et à ses sections et d'appuyer toute action visant à la réalisation de son objet,
- De rassembler la documentation, sur tous les aspects de la corruption,
- D'impliquer les milieux professionnels, sociaux et politiques dans la recherche d'une plus grande moralisation de la vie économique et financière,
- D'engager toutes actions ayant pour effet de prévenir, de dissuader ou de lutter contre les pratiques illégales, toutes formes de corruption,
- D'apporter son concours et son soutien aux victimes de pratiques illégales après examen des dossiers qui lui sont soumis,
- D'organiser des manifestations aptes à faire progresser l'éthique individuelle, collective et professionnelle, en s'appuyant tout particulièrement sur l'usage de la communication,
- De diffuser des informations qui concourront à la connaissance de tous problèmes que génère la corruption dans le cadre de relations publiques et d'affaires.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi au : 14 passage Dubail 75010 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

– TITRE DEUXIÈME –

- **Composition de l'Association**
- **Cotisation**
- **Démission - Radiation – Exclusion**

ARTICLE 5. - COMPOSITION

Peuvent être membres de l'Association, toutes personnes physiques (ci-après les « membres individuels ») ou morales s'intéressant à la réalisation des objectifs qui découlent de l'application des présents statuts et dans les conditions définies ci-après.

L'adhésion de toute personne physique est effective, après agrément de l'Association, par l'approbation formelle de la charte de l'Association qui leur est applicable et par le paiement de la cotisation correspondante.

L'adhésion des personnes morales est soumise à l'approbation du conseil d'administration et à la signature de la charte de l'Association qui leur est applicable. Elles ne disposent pas du droit de vote.

Tout adhérent s'engage à respecter les présents statuts.

Nul membre ne peut s'exprimer au nom de Transparency International France sans l'accord préalable du président.

ARTICLE 6. - COTISATIONS

Les cotisations annuelles des membres de l'association sont proposées par le Conseil d'administration et approuvées en assemblée générale ordinaire. Leur montant peut être révisé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 7. - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour tout manquement aux présents statuts ou au document d'adhésion. Les membres concernés peuvent sur leur demande être entendus par le conseil d'administration,
- par le décès du membre.

– TITRE TROISIÈME –

- **Organisation**
- **Administration**

ARTICLE 8. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend cinq à vingt membres, qui siègent à titre personnel, sans engager en quoi que ce soit les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

L'association tendra vers la parité de femme et d'homme dans ses instances statutaires et prendra en compte la diversité des parcours.

Élus par l'Assemblée générale dans les conditions fixées par le conseil d'administration, les membres sont nommés pour quatre ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs.

Ne peuvent être élus membre du Conseil d'administration les personnes élues au Parlement européen, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il en va de même pour les personnes élues au sein des exécutifs régionaux et départementaux. Pour les conseils municipaux, ne peuvent être membres du Conseil, les membres d'exécutifs locaux de plus de 5000 habitants et les autres élus de communes de plus de 50 000 habitants.

Les personnes exerçant des fonctions de direction nationale au sein des partis politiques répertoriés par la Commission des comptes de campagne ne peuvent intégrer le conseil d'administration.
Tout membre du conseil accédant à de telles fonctions en cours de mandat est réputé démissionnaire.

Ne peuvent être membres du Conseil d'administration les personnes dont les responsabilités exécutives sont susceptibles d'être à l'origine de conflits d'intérêts.

Le conseil d'administration peut coopter de nouveaux administrateurs entre deux réunions de l'assemblée générale. Ces nominations doivent être validées par la première assemblée générale qui leur fait suite. La durée du mandat dans ce cas est de 3 ans à compter de l'assemblée générale de validation.

ARTICLE 9. - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau.

Le bureau peut éventuellement s'élargir à d'autres administrateurs désignés par le conseil.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, comme celles de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut nommer un délégué général désigné dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts. L'exercice de cette fonction peut faire l'objet d'une rémunération.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, à distance ou de façon mixte.

ARTICLE 10. - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, à distance ou de façon mixte.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre dudit conseil.

L'ordre du jour du conseil, arrêté par le président, est joint à la convocation, adressée 4 jours au moins avant la date fixée pour sa tenue

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour chaque séance du conseil d'administration, il est établi un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou un secrétaire de séance désigné au début de la réunion.

Le conseil d'administration représente l'Association en toutes circonstances, et exerce ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des directives de l'assemblée générale, toutes les décisions tendant à la réalisation des objectifs définis par les présents statuts.

Le conseil d'administration est compétent, notamment pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire, répressif ou administratif, nationales, communautaires ou internationales, chaque fois qu'il le juge utile et conforme à l'objet et à l'intérêt de l'Association.

Il dispose d'une plénitude de compétence, soit pour mener les actions contentieuses à leur terme, soit pour transiger, soit encore pour se désister.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile de lui confier.

Le conseil d'administration peut déléguer au président et, en accord avec ce dernier, à tout membre qualifié du conseil d'administration, la conduite des actions judiciaires.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de ses travaux, soumet à son approbation les comptes annuels et exécute ses décisions.

Le conseil d'administration peut se doter de comités spécifiques dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

2. Le président

Il dispose de tous pouvoirs, dans le cadre de la loi et des statuts, pour la direction et la gestion de l'Association et, notamment, il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Il peut déléguer sous sa propre responsabilité, certains de ses pouvoirs, à des membres du conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.

Sur proposition du président, le conseil peut nommer un délégué général. Ce dernier aura pour fonction d'assurer la direction générale de l'Association, dans le cadre des délégations de pouvoirs lui ayant été consenties par le Président, et selon les directives de ce dernier.

ARTICLE 11. - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau assure le fonctionnement permanent de l'Association, prépare les décisions du conseil d'administration et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires dans l'intervalle des réunions de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 12. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration a toute latitude pour établir un règlement intérieur permettant un fonctionnement harmonieux de l'Association.

ARTICLE 13. – Déontologie, alerte éthique et harcèlement

Le conseil d'administration nomme un déontologue, non membre de l'Association, pour examiner et donner un avis indépendant sur toutes les questions relevant de l'alerte éthique (hors faits de harcèlement) et sur les situations pouvant poser des problèmes éthiques à l'association et à certains de ses membres.

Le conseil nomme également un comité chargé d'étudier les situations relevant de faits de harcèlement. Il est composé du déontologue et de deux membres du conseil d'administration, obligatoirement une femme et un homme.

Les modalités de saisine et d'intervention du déontologue et du comité sont précisées par le règlement intérieur.

– TITRE QUATRIÈME –

- **Ressources**
- **Dépenses**
- **Exercice Financier**
- **Contentieux**

ARTICLE 14. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les adhésions de soutien,
- Les subventions qui peuvent lui être accordées,
- Les recettes diverses provenant de la vente de publications, sans qu'elles puissent avoir le caractère d'une opération commerciale,
- Les bonis provenant des prestations de formation et de conseil fournies par l'Association,
- Les dons, les legs, et autres libéralités.

ARTICLE 15. - DÉPENSES

Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le président, lequel peut donner délégation au trésorier ou au délégué général. Les règlements sont effectués sous la signature ou le contrôle du trésorier selon les procédures internes en vigueur.

ARTICLE 16. - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse en être personnellement responsable.

ARTICLE 17. - CONTENTIEUX

L'Association est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, par son président ou par tout autre membre mandaté par le conseil d'administration ; le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

– TITRE CINQUIÈME –

- Assemblées Générales

ARTICLE 18. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les membres de l'Association sont convoqués en assemblée générale au moins une fois par an, ou toutes les fois qu'ils sont convoqués par le conseil d'administration, ou sur la demande du tiers des membres. Participent à l'assemblée générale avec voix délibérative les membres individuels à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours. Le conseil d'administration décide de la tenue en présentiel, à distance ou mixte de l'assemblée et fixe les modalités du vote dans chacun de ces cas.

Chaque membre individuel présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration ou son bureau en prenant en compte les éventuelles propositions des membres de l'association. Cet ordre du jour est joint à la convocation, adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à se prononcer sur le rapport moral qui rend compte des actions entreprises et sur le rapport concernant la gestion et les comptes de l'exercice, certifiés par un commissaire aux comptes.

Le rapport moral, le rapport concernant la gestion et les comptes de l'exercice ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont rendus publics sur le site Internet de l'association après la validation lors de l'assemblée générale

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, chaque titulaire du droit de vote présent ou représenté disposant d'une voix.

Le vote par correspondance, y compris par voie électronique, sur l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour est autorisé.

L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 19.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'Association sont convoqués en assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers des membres. Cette assemblée générale se tient en présentiel sauf conditions exceptionnelles.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres individuels de l'association sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, établi par le conseil d'administration ou le bureau, est joint à la convocation, adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des membres individuels, présents ou représentés, à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec préavis de quinze jours, elle peut alors valablement délibérer sans quorum. Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des membres individuels présents ou représentés.

ARTICLE 20. - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

– TITRE SIXIÈME –

- **Modification des statuts**
- **Dissolution**
- **Formalités**

ARTICLE 21. - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres, les propositions de modification doivent être soumises au conseil d'administration au moins deux mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer.

ARTICLE 22. - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

ARTICLE 23. - DISSOLUTION - DÉVOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'Association sont dévolus à Transparency International e.V.

Le 15 mars 2022

Le président
Patrick Lefas

Patrick Lefas 15/3

Le vice-président
Alain Champigneux

